Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

30 janvier 2023

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Actualités

- Consultations en cours et planning de concertations sur les capacités constructives
- Approbation des évolutions de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs, et modifications apportées
- Etat d'avancement des S3REnR

Bilan de la consultation sur les méthodes de l'estimation de l'ENE pour le PV et l'éolien

Concertation sur la Procédure de Raccordement « Producteur et Stockeurs »

- Suite de la concertation sur l'entrée et le maintien en file d'attente, faisant suite aux retours des acteurs
- Premiers échanges sur les modifications liées à la PTF payante et évolution du parcours Client

1 Actualités

Consultations en cours et planning de concertation sur les capacités constructives

Concertation pour le renouvellement du réseau de téléconduite RTE :

- Présentation du projet NORDIC et des propositions de modification de la DTR : **07/02/23 à 14h** (TEAMS ou salle DOME CD)
- Retour des questions clients le 10/03/23
- Partage sur les documents modifiés : **07/04/23**

Concertation des cahiers des charges des capacités constructives producteurs et stockeurs (début prévu pour T2 2023) :

- Puissance à délivrer pour aFRR (réglage en 600s-plus de pente rapide)
- Création d'une fiche Modèle Phaseur pour les PPM
- Mise à jour de la fiche Modèle EMT
- Mise en cohérence avec les exigences marché au sujet des propriétés additionnelles de la FCR (consultation seulement).
- Mesure de fréquence pour les PPM DC
- Modulation de la puissance active pour les unités de production synchrone (échanges en cours avec certains acteurs).

NB : Sur le site de l'ACER vous pouvez retrouver les contributions de 35 acteurs suite au lancement de la concertation européenne sur les codes RFG et DCC.

Approbation des évolutions de la procédure de raccordements des producteurs et stockeurs, et modifications apportées

- Pour rappel cette concertation a poursuivi les objectifs suivants :

  Encadrer le processus de raccordement d'une installation de stockage ;

  Etablir une trame de PTF applicable au raccordement d'une installation de stockage ;

  Définir les prescriptions techniques applicables à une installation de stockage en l'absence d'un cadre réglementaire.



- Initiée en mi-2020 et clôturée mi-2022
- 29/04/2022 au 24/05/2022
- Approbation de la CRE le 19/01/2023
- Publication DTR le 1er février

Approbation des évolutions de la procédure de raccordements des producteurs et stockeurs, et modifications apportées

- La consultation a porté sur les articles suivants de la DTR :

  Article 1.2.1. Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage

  Cet article a été amendé afin de définir les conditions de raccordement au RPT de plusieurs installations de stockage et de production en un point unique de raccordement.
  Le cadre contractuel applicable aux installations de production est étendu aux installation de stockage et de production

  Article 1.2.2. Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport

  La procédure de raccordement a été mise à jour afin d'encadrer les conditions d'instruction des demandes de raccordement au RPT des installations de stockage. Les principes applicables au raccordement des installations de production ont été dupliqués aux installations de stockage, notamment en matière d'entrée, de maintien et de sortie de file d'attente.

Approbation des évolutions de la procédure de raccordements des producteurs et stockeurs, et modifications apportées

Article 1.2.4. Fiches de collectes de données

Ce nouvel article établit les fiches de collecte de données à renseigner dans le cadre d'une demande de raccordement au RPT pour une installation de stockage.

Article 5.1.4. Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage

Ce nouvel article fixe les principes applicables au raccordement au RPT des installations de stockage ainsi que les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement qu'elles doivent respecter, dans l'attente de règlementation.
Il précise également l'articulation avec les installations de production relevant des S3RENR et présente l'Offre de raccordement Optimisée

Article 8.1.3. Trame PTF Stockeurs - Conditions générales et Conditions Particulières

Cette trame est applicable au raccordement d'une installation de stockage, directement raccordée au RPT ou composée d'installation de stockage et de production relevant d'un S3REnR (sites hybrides) ou d'une installation de stockage au sein d'une installation de consommation.
Elle fixe les conditions de mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

Approbation des évolutions de la procédure de raccordements des producteurs et stockeurs, et modifications apportées

A l'issue de la phase de consultation, de modifications complémentaires ont été apportées afin de répondre à des demandes des Stockeurs et de la CRE:

- Modification de la clause relative aux Assurances:

> Élaboration d'une nouvelle proposition avec des montants de couverture d'assurance variables en fonction du niveau de tension de raccordement pour tenir compte notamment du coût moyen des actifs de RTE par niveau de tension susceptibles d'être endommagés par l'installation du client (5M€ en HTB1, 10M€ en HTB2 et inchangé en HTB3)

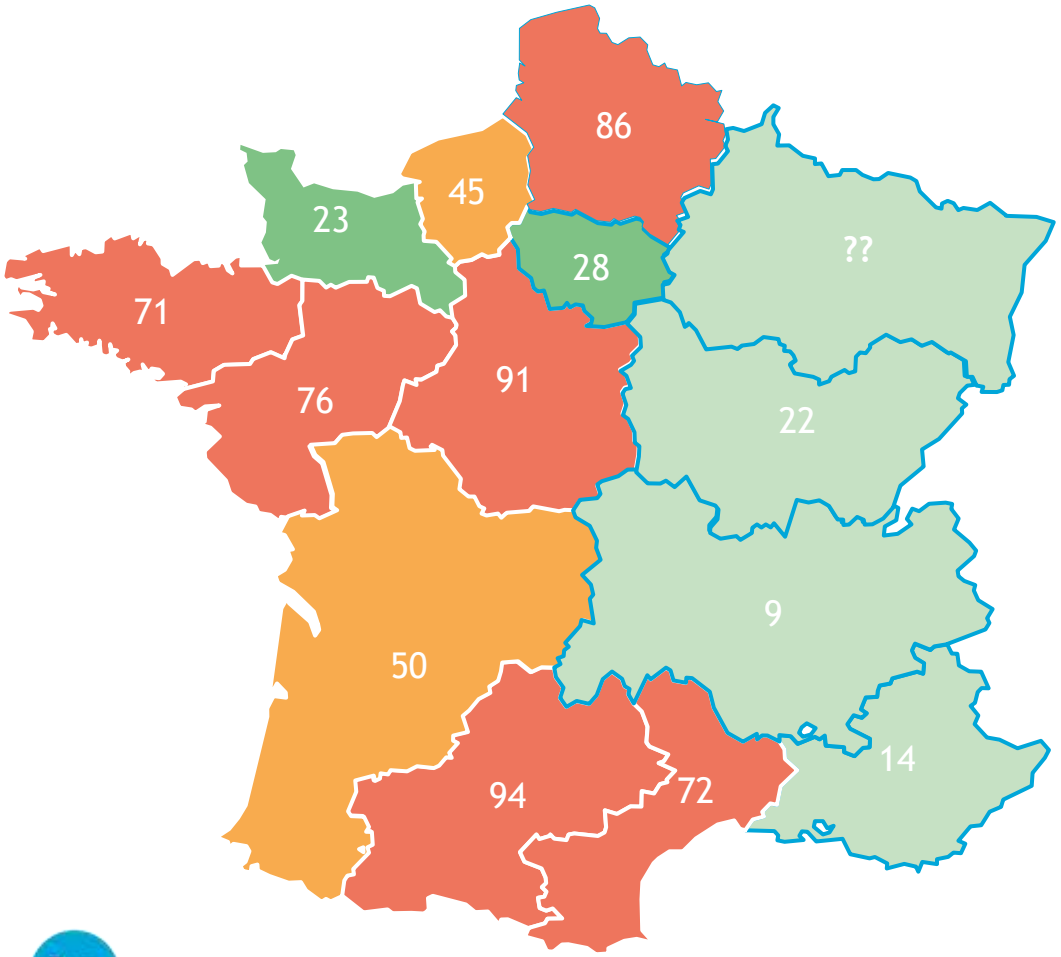
- Ajout de la possibilité de recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie

> La possibilité de recourir à l'article L. 342-2 a été élargi aux installations de stockage. Ainsi la procédure n'interdit plus aux stockeurs de recourir à cette dérogation ouverte aux producteurs. Les trame de PTF Stockage intègre à présent cette possibilité.

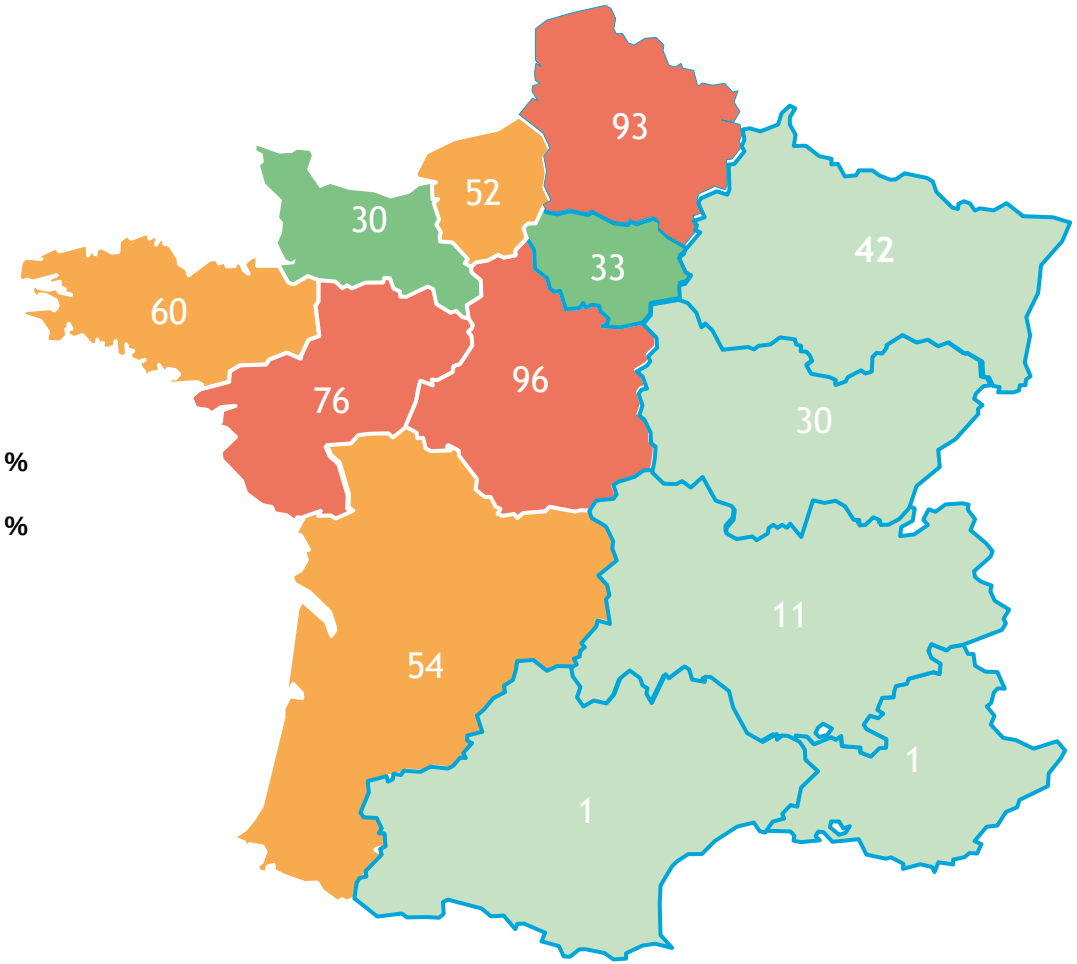
Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

09/12/2022



24/01/2022



< 20 %

]20-40] %

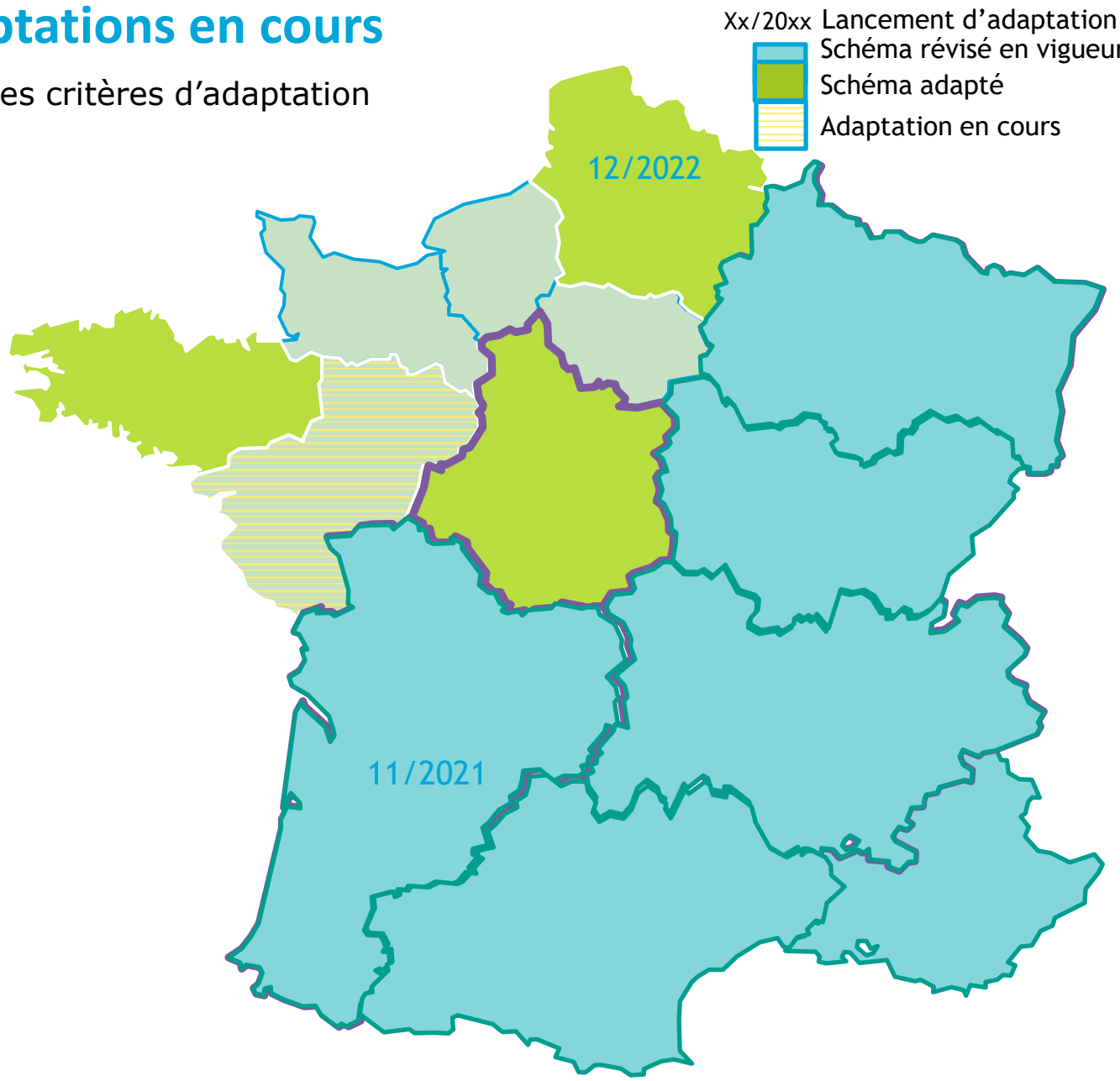
]40-65] %

> 65 %

Saturé

Adaptations en cours

État des critères d'adaptation



Adaptations en vigueur :

- Bretagne : Ajout et mutation de TR
- Bretagne : Ajout et mutation de TR
- Centre : ajout d'un transformateur
- Centre : mutation d'un transformateur
- Centre-Val de Loire : Coupure & ajout de TR
- Centre-Val-de-Loire: Ajout &mutations TR
- Hauts-de-France : Déplacement PS et ajout TR
- Hauts-de-France: Modification de consistance de PS
- Pays de La Loire: ajout Tfo+mutations tfo+renforcements

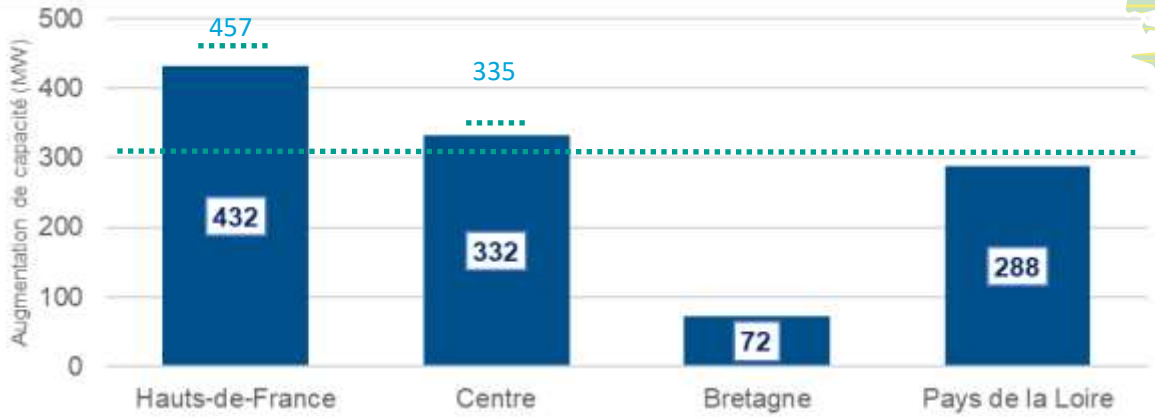
Adaptations en cours :

- Nouvelle-Aquitaine 1&2: consistance en cours d'étude
- Hauts-de-France: consistance à l'étude

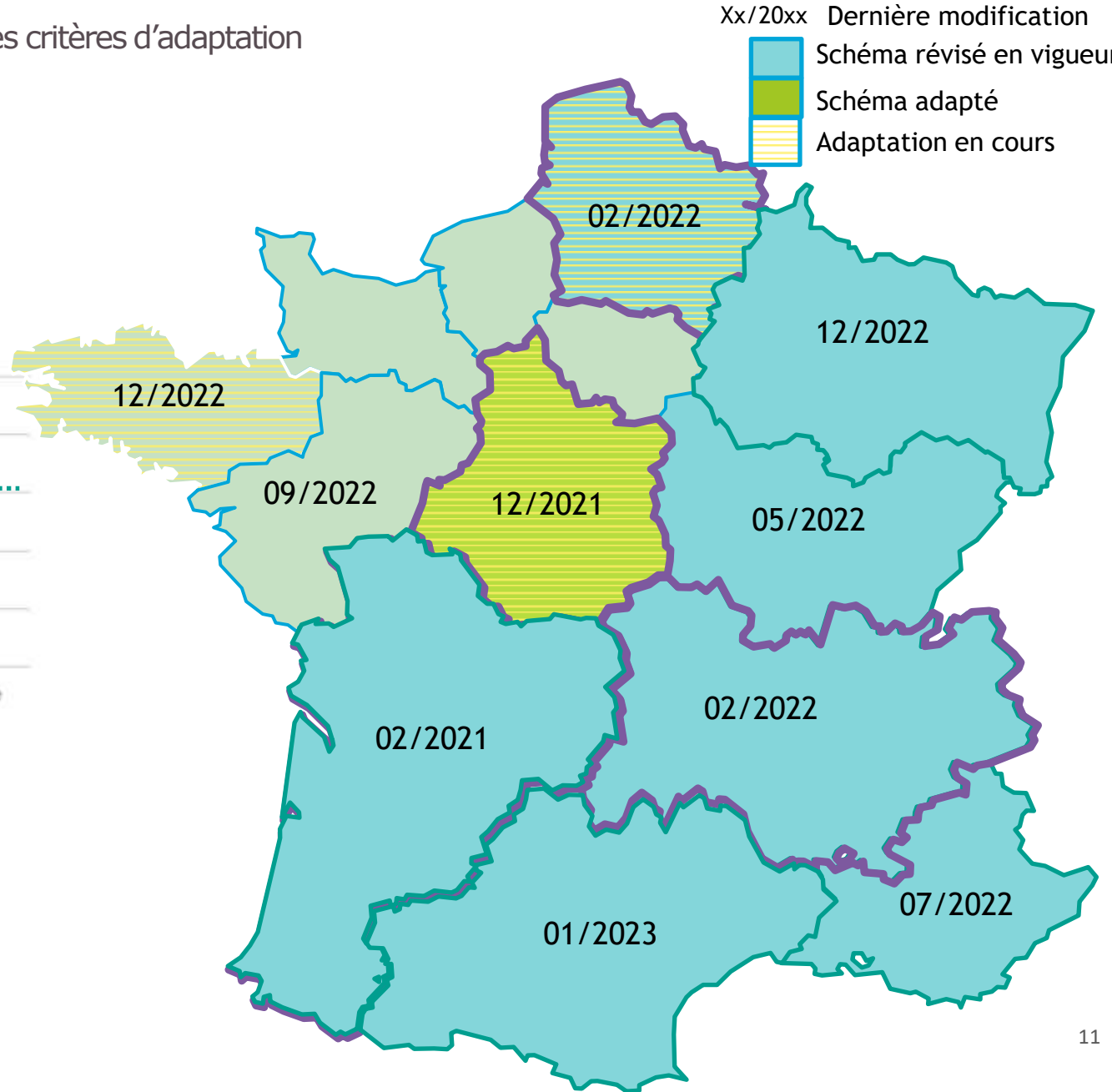
Adaptations

État des critères d'adaptation

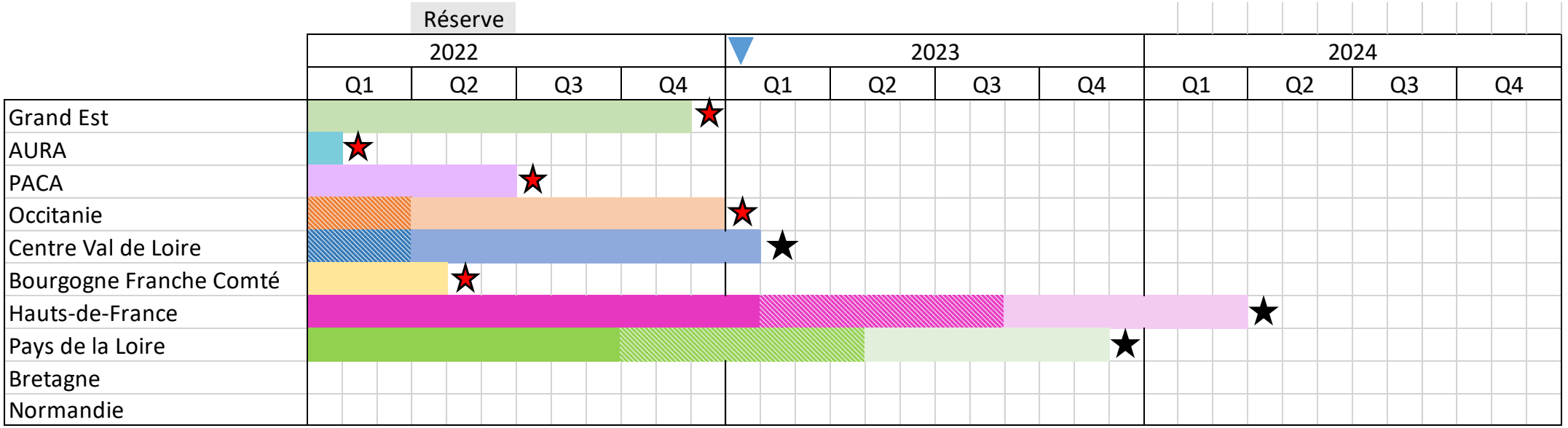
Augmentation maximale
par du renforcement



Variation de QP (k€/MW)	-19,3	+1,73	+0,64	+2,5



Macroplaning de révision des schémas



Au 24 janvier 2023

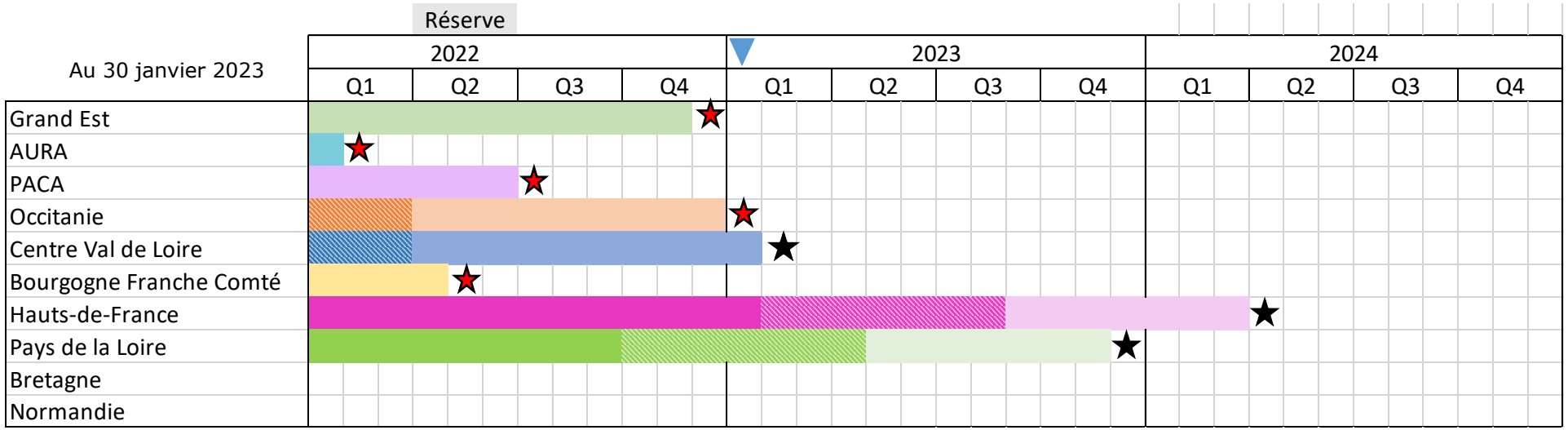
Etudes internes

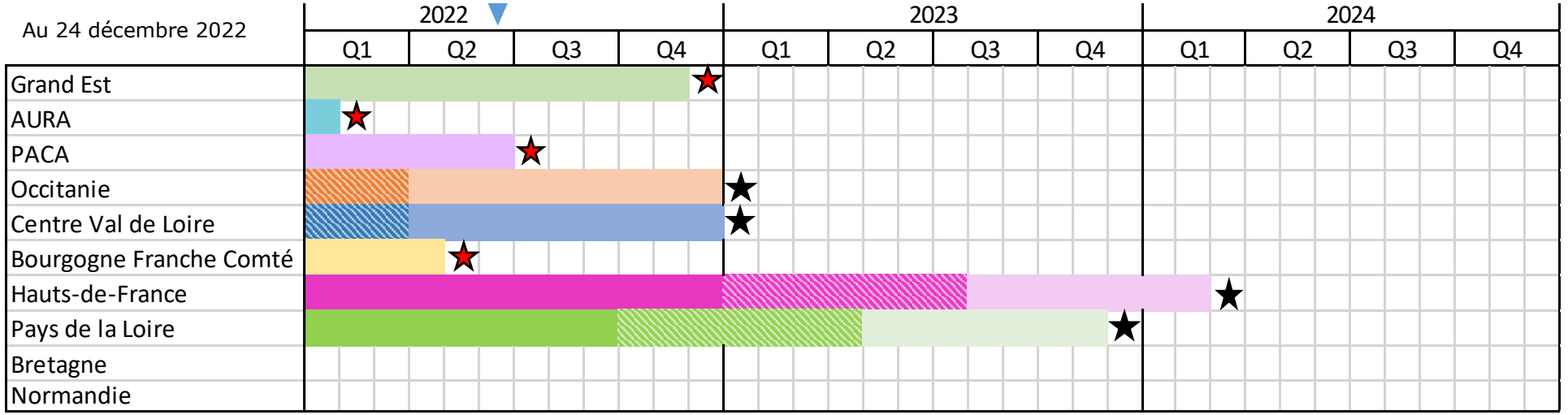
Diffusion à l'externe

Instruction administrative

Mise en œuvre du S3REnR

Macroplaning de révision des schémas

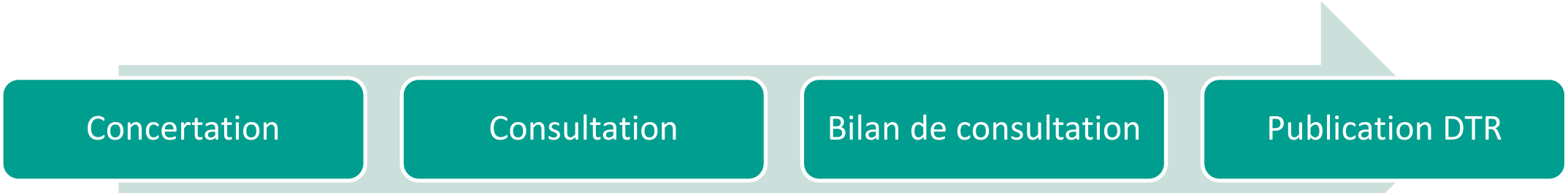




2 Bilan de la consultation sur les méthodes d'estimation de l'ENE pour le PV et l'éolien

Historique de la concertation

- Objectif : se doter de méthodes de calcul de l'ENE des filières PV et éolien pour fluidifier le processus d'indemnisation en réponse à :
  - L'intermittence des EnR : se doter de méthodes fiables
  - L'accroissement du nombre de limitations suite à la mise en œuvre du dimensionnement optimal



- 2021 & 2022 : CURTE pour présenter le panel de méthodes
- 2022 : GT communs RTE/Enedis pour préciser les méthodes retenues

- Du 15/12 au 16/11

- T1 2023

Ad'hoc proposée pour répondre aux demandes de précisions des acteurs

- T1/T2 2023 : Publication

3 retours sur la consultation

Plan de l'article

- Préambule : Préciser le contexte de l'article, c'est-à-dire :
  - A quels contrats fait référence cet article → CART et Contrat Amont J-1
  - Quels producteurs sont concernés → PV et éolien terrestres

- Définitions

- Méthodologie d'estimation de l'Energie non Evacuée
  - Quantification de l'Energie Non Evacuée → Sur la base du réalisé du producteur
  - Courbe de référence utilisée selon les filières → choix des temporisations entre les 2 méthodes

- Description des méthodes d'estimation de la Courbe de Référence
  - Méthode des trapèzes
  - Méthodes des K-Plus-Proches Voisins Géographiques → recréer la courbe théorique de production à partir des voisins

Les 3 axes synthétiques du bilan de consultation

1. **Le préjudice Accès au Réseau et Marché :**
   - Description de l'ensemble du préjudice qui ne se limite pas à l'ENE et à la correction des RE
   - Renvoi aux règles MA-RE
   - Approbation de l'article par le régulateur

   Suppression de la notion de préjudice de l'article qui n'a pour seul objet de décrire les méthodes de calcul de l'ENE

2. **Les méthodes de calcul de l'ENE retenues :**
   - Indemnisation sur la base du réalisé ou du demandé
   - Performance des méthodes consultées
   - REX sur les méthodes retenues et possiblement ouverture à d'autres méthodes

   REX sur les méthodes proposé en 2024 pour éventuellement faire évoluer les méthodes

3. **Indemnisation :**
   - Cas de limitations indemnisables
   - Limitations temporaires
   - Ventes sur les marchés
   - Réclamation

   Les réclamations et les flux financiers relèvent des contrats et non du présent article

Axe 1 – Les flux financiers liés aux écrêtements de production EnR

➢ **Description de l'ensemble des préjudices :** *le « préjudice » est plus large que l'ENE et la correction des RE, comme l'impossibilité de fournir des services souscrits du fait de la limitation*

- **Le préjudice peut être de plusieurs ordres**, et intègre notamment les éventuelles pénalités liées à la non fourniture de différents services systèmes souscrits ou services de marchés
- L'indemnité à percevoir ou la pénalité à verser par le producteur, dans le cadre des mécanismes de marché, est **neutralisée dans les conditions définies dans les règles de ces mécanismes**.
- **Les flux financiers sont les suivants :**
  - **Les principes d'indemnisation relèvent des contrats d'accès au réseau** entre le GR et les producteurs : CART ;
  - **La neutralisation des effets du marché :** notamment les règles MA-RE entre les GR et le RE.

La notion de « préjudice » n'est pas traitée dans cet article. La référence au « préjudice » sera supprimée de l'article.
L'article concerté se limite à présenter les méthodes d'estimation de l'ENE.

Les modalités de traitement des « flux financiers » feront l'objet d'un article spécifique à concerter en 2023.

Axe 1 – Les flux financiers liés aux écrêtements de production EnR

➢ **Règles MA-RE :** *Demande de renvoi aux règles et d'expliciter les règles applicables*

- Les modalités de correction des périmètres d'équilibres relèvent des règles MA-RE et sont concertées en CAM.
- La V10 des règles MA-RE précise les modalités de correction du RE pour les flexibilités distribuées (dont les flexibilités locales), cad les installations raccordées au RPD écrêtées pour des besoins réseau (dont le RPD).
- La V11 concertée en 2023 précisera les modalités de correction du RE pour les flexibilités raccordées en HTB.

  Dans l'attente du processus cible, le CART-P TURPE 6 prévoit l'indemnisation du préjudice liée à la non-correction des RE à l'article 7.2.4.1 sous forme d'une réclamation demandée par le RE à RTE.

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

A concerter en 2023 :

- **Règles MA-RE (v11) : Evolution pour prendre en compte les flux financiers pour les flexibilités distribuées + la correction des RE pour les producteurs raccordés en HTB.**
- **CART-P : Evolution des stipulations décrivant les mécanismes d'indemnisation en cas d'INP.**

➢ **Approbation de l'article par le régulateur**

L'article se limite à détailler les méthodes d'estimation du volume d'énergie non évacuée.

→ Les éléments consultés ne sont pas approuvés par la CRE, mais font l'objet d'une information de la CRE. **La formulation soumise à consultation est maintenue.**

Axe 2 – Les méthodes de calcul d'Energie Non Evacuée retenues

➢ **Estimation du volume d'ENE :** *sur la base du demandé ou du réalisé ?*

- RTE a proposé une ad'hoc pour répondre aux questions et demandes de clarification
- RTE confirme qu'il retient la méthode dite « au réalisé », comme écrit au 3.1 de l'article soumis à consultation

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

➢ **Performance des méthodes consultées :** Pour la KPPV : *Cadrage de la période d'apprentissage, priorisation des voisins les plus proches (dans un rayon de 50km)*

- Critères de validation de l'apprentissage : des garde-fous non précisés dans l'article sont retenus pour évaluer la fiabilité du modèle
- Par construction les sites les plus corrélés sont « choisis » par la méthode proposée (lors du calcul des poids par moindres carrés dans la phase d'apprentissage)

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

➢ **REX sur les méthodes actuelles et étude de nouvelles méthodes :** *méthode des trapèzes défavorable à la filière PV, demande à RTE de s'engager sur un bilan, et demande à RTE d'étudier de nouvelles méthodes*

- Les simulations présentées par RTE et Enedis en concertation ont montré de meilleures performances de la méthode des trapèzes par rapport à la méthode KPPV sur les durées courtes
- Ce point pourra faire l'objet d'une attention particulière pour le REX prévu en 2024
- Un REX a par ailleurs été proposé en 2024 pour faire un point sur ces méthodes, pour éventuellement y apporter des évolutions

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

Axe 3 – Indemnisation

➢ **Cas des limitations indemnisables :** *Préciser dans quel cas le CART renvoie à cette DTR*

- La formulation soumise à consultation faisait suite à celle de l'article 7.2.4.1 du CART-P qui doit traiter l'ensemble des filières de productions, sachant que la concertation de méthodes de calcul de l'énergie non évacuée ne les concerne pas toutes.

→ **Formulation soumise à consultation modifiée :** *« En cas de Limitation indemnisable d'un Client producteur, le Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'électricité et le Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, renvoient le cas échéant vers une méthode d'estimation de l'énergie non évacuée inscrite dans la DTR. »*

➢ **Ventes sur les marchés:** *comment sera traitée l'évaluation de la non-valorisation de l'ENE d'un producteur sur les marchés ou en CPPA*

- Les producteurs qui vendent leur production sur le marché ou en CPPA sont traités à l'article 7.2.3 du CART-P : « Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ».
- Pour les producteurs HTB ne bénéficiant pas d'un mécanisme de soutien (obligation d'achat/complément de rémunération) :
  - le jour J est traité par RTE via une activation d'une Offre d'Ajustement à la baisse ;
  - Les jours suivants, RTE conclut un Accord en Amont du J-1 avec le client sauf si les parties conviennent de continuer à recourir au mécanisme d'ajustement .

Axe 3 – Indemnisation

➢ **Réclamation :** *Ajouter que le producteur peut contester le volume estimé par RTE*

- L'article soumis en consultation détaille la méthode de calcul retenue par RTE pour estimer le volume d'ENE d'un producteur PV ou éolien terrestre.
- Les demandes de réclamations sont du ressort des contrats relatifs à l'indemnisation à l'article Contestations du CART (13.2) ou du Contrat Amont J-1 (15.7).

→ **Formulation soumise à consultation maintenue.**

➢ **Limitations temporaires :** *comment est estimé le nombre d'heures de limitations temporaires ?*

- Les ouvrages de raccordement EnR comprennent les ouvrages propres + les ouvrages $QP_{arisés}$ + le réseau amont.
- Le principe du raccordement anticipé consiste à permettre au client d'injecter avant que les renforcements nécessaires sur le réseau amont soit mis en service.
- Les quotas de limitations temporaires inscrits dans la PTF et la convention de raccordement reflètent l'aggravation ou la création de contraintes générées par l'arrivée du producteur sur le RPT.

→ **Question en dehors du périmètre de l'article. RTE a noté les interrogations des acteurs concernant les limitation temporaires et y apportera une réponse globale.**

3 Concertation Producteurs et Stockeurs « Evolution du Parcours Raccordement »

SOMMAIRE

1- PTF Payante / Devenir de la PEFA

2- Retour sur les évolutions attachées aux justificatifs « foncier » et « avancement d'un projet »

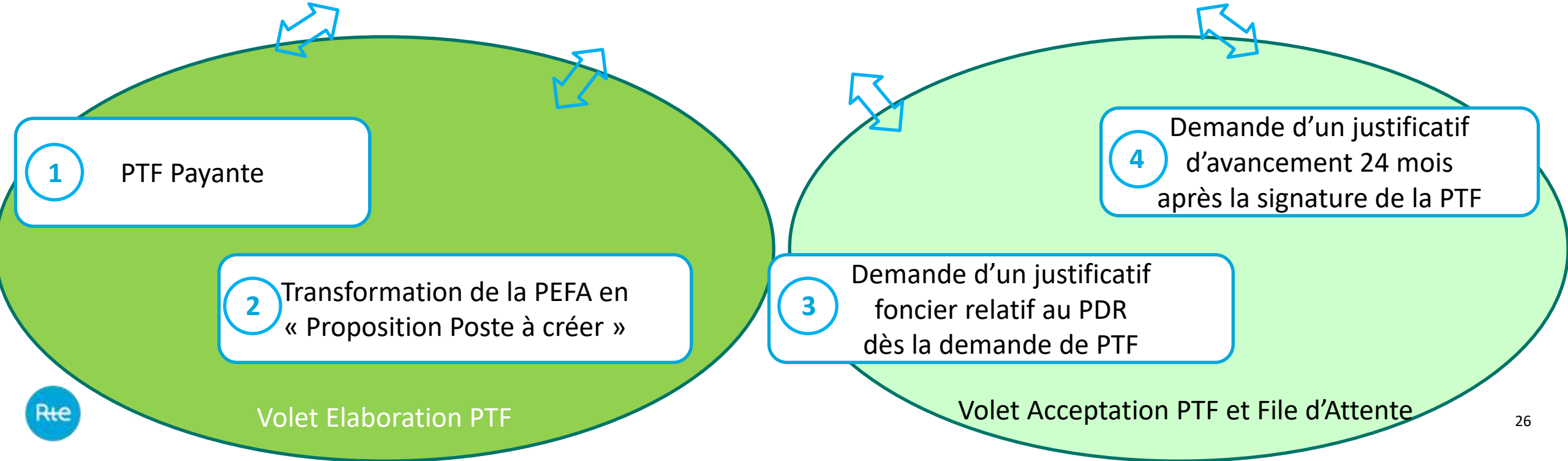
Volet 2 de la Concertation :

- PTF payante
- PEFA et Parcours Producteurs et Stockeurs

Volet 2 : PTF Payante, usage de la PEFA, Nouveau Parcours Producteurs & Stockeurs

Nécessité de rationnaliser le parcours Producteurs et Stockeurs afin de favoriser le raccordement des projets les plus matures et répondre aux enjeux liés à l'accélération des ENR.

4 Propositions d'évolutions du « Parcours actuel » Producteurs & Stockeurs



PTF Payante

ok

❑ Le Parcours Producteur et Stockeurs aujourd'hui (rappel) :

Etudes Exploratoires (facultative)	PEFA (facultative)	Demande de PTF	Signature PTF	Maintien en File d'Attente
Etude de faisabilité, permettant d'identifier la ou des solutions de raccordement, avec coûts d'ordre et délais estimatifs associés. Non engageante pour RTE. Remise sous 6 semaines.	Etude approfondie + Entrée en File d'Attente Engage RTE sur la consistance (solution de raccordement et éventuelles limitations) mais pas sur les coûts ainsi que les délais. Remise sous 3 mois.	Offre de raccordement Proposition engageant RTE sur la consistance de la solution de raccordement, les coûts *(dans une fourchette de 15% & indice TP 12A)* ainsi que les délais. Remise sous 3 mois.	Acceptation de l'offre de raccordement RTE et des engagements des parties. Les frais de raccordement (Etudes de détails et travaux sont à la charge du demandeur)	Entrée en File d'Attente (si pas passé par le stade PEFA au préalable). Remise d'un justificatif d'avancée du projet à la signature de la PTF, puis chaque année à la date anniversaire. Possibilité : • De régler une somme forfaitaire de 1k€/ MW (limité à 2 fois). • D'activer la clause de demande de suspension si recours d'un tiers.
Aucune condition (autre que informations Fiche D1)	Aucune condition (autre que informations Fiches D1+D2)	Informations Fiches D1+D2 Acte de désignation si GMP.		
Etude Gratuite pour le Demandeur	Gratuite pour le Demandeur. Acceptation PEFA subordonnée au règlement de 10% de la Quote-Part (si S3REnR)	Gratuite pour le Demandeur.	L'acceptation de la PTF est subordonnée au règlement : • D'une avance de 30% de la « part Etudes ». • D'une avance de 10% de la Quote-Part (uniquement S3REnR). *Nota : Non demandée si déjà versée au stade PEFA*	

Obtention Autorisation et Financement et Signature de la Convention de Raccordement

PTF Payante

❑ Propositions de rationalisation du Parcours Producteur et Stockeurs :

Etudes Exploratoires (facultative) → **Demande de PTF** → **Signature PTF** → **Entrée et Maintien en File d'Attente**

Etude de faisabilité, permettant d'identifier la ou des solutions de raccordement, avec coûts d'ordre et délais estimatifs associés.

Non engageante pour RTE.

Remise sous 6 semaines.

Aucune condition (autre que informations Fiche D1)

Gratuite pour le Demandeur

Fiches D1+D2 (+ Acte de désignation GMP).

Versement forfaitaire à la demande de PTF*.

Remise d'une offre par RTE (sous 3 mois)

1 Proposition « Poste RTE à créer » dans le cadre d'un S3REnR

Etude approfondie + Entrée en File d'Attente

Engage RTE sur la consistance (solution de raccordement et éventuelles limitations) mais pas sur les coûts ainsi que les délais. Remise sous 3 mois.

Gratuite (Rembours Versem. forf.)

Acceptation Proposition Poste à créer subordonnée au règlement 10% de la Quote-Part (si S3REnR)

Entrée en FA : A l'acceptation de la Proposition.
Maintien en FA : jusqu'à remise PTF par RTE + 3 mois.
Exemption de remise de justificatif durant la période.

2 Proposition Technique et Financière

Offre de raccordement

Proposition engageant RTE sur la consistance de la solution de raccordement, les éventuelles limitations, les coûts *(dans une fourchette de 15% & indice TP 12A)* ainsi que les délais.

Bascule vers la PTF à l'issue de la procédure de validation de l'emplacement du poste à créer

**Cas particulier PTF sans création d'actifs : Remboursement du montant forfaitaire*

Acceptation de l'offre de raccordement RTE et des engagements des parties.

Les frais de raccordement (Etudes de détails et travaux sont à la charge du demandeur)

NIle Condition : Remise d'un justificatif foncier attaché au Point de Raccordement *(sauf PTF sans création d'actifs)*.

L'acceptation de la PTF est également subordonnée au règlement :

- D'une avance de 30% de la « part Etudes ».
- D'une avance de 10% de la Quote-Part (uniquement S3REnR). *Nota : Non demandée si déjà versée au stade PEFA*

Remise d'un justificatif d'avancée du projet à la signature de la PTF, puis chaque année à la date anniversaire.
Possibilité :

- De régler une somme forfaitaire de 1k€/MW (limité à 2 fois).
- D'activer la clause de demande de suspension si recours d'un tiers ou refus d'autorisation de l'administration.

Pour le maintien : Preuve dépôt dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou Permis de Construire 24 mois après la signature de la PTF*

**Nota : Le recours au versement des 1 k€/MW pour le maintien en file d'attente n'est pas autorisé à cette étape.*

Obtention Autorisation et Financement et Signature de la Convention de Raccordement

PTF Payante

❑ Principes Généraux :

1. **Versement Forfaitaire unique de 50 k€** pour les demandes de PTF avec création d'actifs (gratuit pour les PTF sans création d'actifs HTB, ainsi que les propositions de raccordement « Poste RTE à créer ») ;

2. **Redevable pour les segments Producteur/Stockeur/Consommateur quelle que soit la nature, la tension ou la puissance de raccordement**.

3. **Versement dû avant le début de l'instruction de la demande de PTF ;**

4. **Pas de remboursement quelle que soit l'issue de la PTF** (acceptée ou non) ;

5. **La totalité des sommes perçues par RTE sera reversée dans le TURPE.**

PTF Payante

❑ Planning Prévisionnel de la PTF Payante :

Réunion à mi-parcours « Volet Elaboration de la PTF » (adhoc points majeurs) : mercredi 15 février 2023.

Demande d'avis des participants (retours écrits) : au plus tard le vendredi 10 mars 2023.

Réunion de clôture sur le Volet Elaboration de la PTF : jeudi 30 mars 2023.

Consultation écrite (3 semaines) : du vendredi 7 avril au vendredi 28 avril 2023

Réalisation du Bilan de Consultation : du vendredi 5 mai au vendredi 26 mai

Saisine CRE : début juin.

Retour sur les propositions d’évolutions « justificatif foncier » et « avancement d’un projet »

Concernant la remise d'un justificatif foncier :

❑ 3 nouvelles propositions d'évolutions :

1. En réponse à la remarque d'un des participants au GT quant à la pertinence du maintien de la référence à la Pmax pour le calcul de la somme forfaitaire mentionnée à l'article 5.1, RTE propose de substituer cette référence par celle de la Pinstallée de l'Installation, qui figure plus largement dans nos différents documents contractuels.

2. RTE propose quelques ajustements ou compléments aux éléments rédactionnels de l'article 5.1 présentés lors du dernier GT.

3. En réponse à la sollicitation formulée lors de l'avant dernier GT, RTE propose d'introduire une alternative à l'envoi d'une copie complète d'un acte, en l'occurrence le recours possible à un formulaire sur l'honneur co-signé du demandeur et du propriétaire du terrain, à établir à partir d'un modèle qui figurera en annexe de la procédure.

Concernant la remise d'un justificatif foncier :

✓ A l'article 5.1 : RTE propose quelques modifications ou compléments rédactionnels et le possible recours à un « formulaire » de déclaration :

5.1 Entrée d'un projet en File d'Attente

Le Demandeur fait entrer son projet en File d'Attente en acceptant une PEFA ou une PTF.

Une PEFA ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

• RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le Demandeur ;

• RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de la puissance installée de l'Installation (« Pinstallée »). Elle est fixée à 1 k€ par MW en fonction de la puissance ~~maximale (« Pmax ») à 1 k€ par MW~~ à installer (« Pinstallée ») [21]; et

• Pour l'acceptation de la PTF uniquement[22], le Demandeur a transmis à RTE une copie :

a. d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, …), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail, …) conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer un tel droit s'il s'agit d'une promesse) ; ou

b. de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le Demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE concernant ladite parcelle ; ou

c. de l'extrait du Journal Officiel désignant le Demandeur comme lauréat d'un~~e procédure de mise en concurrence~~processus public de sélection relati~~ve~~f à la réalisation et à l'exploitation d'une Installation de production ou de tout acte émis en ce sens par l'autorité organisatrice dudit processus ; ~~et~~

• Pour les cas a et b, le Demandeur peut s'il le souhaite fournir, en lieu et place de la copie demandée ci-dessus, l'attestation sur l'honneur figurant en annexe 1-IV, dûment complétée et signée ;

• Et, le Demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

La date d'entrée en File d'Attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au Demandeur.

Un projet ne peut entrer en File d'Attente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit (8) jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en File d'Attente qu'il souhaite conserver. À défaut, le projet est exclu de la File d'Attente au titre de son raccordement au RPT conformément aux dispositions de l'article 5.5.1 g

[21] Le Ddemandeur n'a pas besoin de satisfaire à cette condition lorsqu'il accepte une PTF, alors que son projet est déjà entré en File d'Attente conformément aux dispositions de la présente procédure, lors de la demande de raccordement, ou en acceptant une PEFA.

[22] Cette obligation ne concerne pas les Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer.

Concernant la remise d'un justificatif foncier :

✓ Proposition de formulaire pour insertion en annexe 1 – alinéa IV de la procédure :

IV- Attestation sur l'honneur

Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

Identité du Demandeur
Raison sociale
Demande PTF / Réf RTE / ...
Type d'Installation à raccorder : Installation de production / Installation de stockage

En application de l'article 5.3.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

☐ d'un titre de propriété.
☐ d'un titre d'occupation.
☐ d'une promesse de vente.
☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :

☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

Pour faire valoir ce que de droit[33].

Pour le Demandeur du raccordement	Pour le propriétaire ou son représentant légal attestant de l'exactitude des informations ci-dessus[34]
À [XXX]	À [XXX]
Le [XXX]	Le [XXX]
Nom – qualité - Signature	Nom – qualité - Signature

[33] Conformément aux dispositions de l'article 5.1.
[34] En cas de Groupement Multi Producteurs (GMP), seul le Demandeur doit fournir cette attestation.

Concernant le justificatif de dépôt de dossier deux ans après la signature de la PTF

❑ 2 nouvelles propositions d'évolutions :

Elles concernent la prise en compte des remarques formulées lors du dernier GT quand :

1. À la potentielle difficulté pour un Demandeur, d'obtenir un Récépissé de Dépôt de la part de l'autorité administrative concernée. Les participants au GT souhaiteraient donc pouvoir élargir « les moyens de preuve » recevables.

2. Au fait que le Demandeur n'a pas la totale maîtrise de certains éléments de calendriers (ex : tenue CNDP) qui doivent parfois précéder le dépôt des dossiers de demandes d'autorisations, sous l'égide du Préfet et/ou des collectivités.

Concernant le justificatif de dépôt de dossier deux ans après la signature de la PTF

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente :

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'Attente à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.

Le maintien du projet en File d'Attente est acquis si, de façon cumulative, au plus tard :

5.3.1 à la date de l'examen annuel :

• soit le Demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;

• soit le Demandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le Ddemandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour ~~maintenir~~ l'entrée et le maintien ~~le~~ du projet en File d'Attente, et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble de l'Installation ou sur une partie d'une Installation de production[25]. Par exception, un Demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier alinéa de l'article 5.4.

5.3.2 à la date du deuxième anniversaire de la signature de la PTF :

Le Demandeur a transmis à RTE un récépissé de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et/ou du permis de construire délivré par l'autorité administrative concernée, sans que le Demandeur puisse invoquer le bénéfice du versement de la somme forfaitaire mentionnée à l'article 5.3.1 ci-dessus en cas de non-respect de cette échéance.

Proposition de complément

S'il ne s'est pas vu remettre le récépissé susmentionné par l'autorité concernée, le Demandeur fournira à RTE une copie de ladite demande afin d'attester dudit dépôt (faisant apparaître a minima l'identité et la raison sociale du Demandeur, la nature de la demande, ainsi que les principales caractéristiques du projet qui devront être conformes à celles déclarées auprès de RTE). RTE se réserve le droit de solliciter du Demandeur des informations complémentaires, si les informations initialement transmises par ce dernier ne lui permettent pas d'apprécier que le Demandeur a bien procédé audit dépôt.

Si pour une cause étrangère au sens de l'article 5.6, le Demandeur estime qu'il ne sera pas en mesure de fournir à RTE à cette date anniversaire les justificatifs mentionnés aux deux alinéas précédents, il en informe RTE au plus tard 3 mois avant cette échéance, en précisant tous les éléments permettant d'établir que ce retard résulte d'une cause étrangère. RTE et le Demandeur fixent ensemble une nouvelle échéance à laquelle le Demandeur devra fournir le(s)dit(s) justificatif(s). La nouvelle échéance ne pourra toutefois pas être fixée à une date postérieure au troisième anniversaire de la signature de la PTF par le Demandeur. Dans l'intervalle, le Demandeur justifie auprès de RTE de l'avancée de son projet en fournissant l'un des autres documents indiqués en annexe 1.

Le Demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (cf. article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (cf. article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

[25] Cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau

Autres propositions de modification :

✓ Mise à jour de l'article 4.2 concernant le mode opératoire attaché aux demandes de raccordement : indication de la BAL mail RTE dédiée directement dans la procédure.

4.2 À qui adresser sa demande ?

La demande de raccordement d'une nouvelle Installation de production, d'une nouvelle Installation de stockage, ou d'une nouvelle Installation composée d'installations de production et de stockage dont la puissance installée (« Pinstallée ») est supérieure à 12 MW , est adressée~~,~~ par ~~courrier recommandé avec avis de réception~~courriel~~,~~ à RTE à l'adresse ~~qui figure sur son site Internet[6]~~ suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com.

Lorsqu'elles requièrent l'application de la présente procédure suivant l'article 3 de la présente procédure et l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR, les demandes tendant à la modification du raccordement d'une Installation existante raccordée au RPT, à la modification d'une Installation existante raccordée au RPT, ou en vue du raccordement ou de la modification du raccordement d'une Installation de production en aval d'une Installation existante raccordée au RPT (quelle que soit la puissance à raccorder) sont adressées à RTE selon les mêmes modalités [….]

✓ Compléments à la mise à jour de l'article 4.3.1 concernant les informations publiées sur internet.

4.3.1. *Informations publiées sur Internet*

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le Demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur *www.capareseau.fr*, le site Internet des capacités d'accueil en injection du réseau réservées au titre des S3REnR en vigueur, ainsi que les informations disponibles sur le Portail RTE, en lien avec les S3REnR *(www.rte-france.com/projets/s3renr)* et les congestions *(www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com)* ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR ») dans la région d'implantation du poste : la capacité théorique d'accueil en injection réservée au titre du S3REnR ~~du~~ sur le RPT, à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement[10] ;
- Après l'entrée en vigueur d'un S3REnR dans la région dans laquelle se situe le poste :
  - la capacité réservée aux EnR en application de l'article D. 321-15 du code de l'énergie ;
  - la part de la capacité réservée disponible, vu du RPT, en tenant compte des projets entrés en développement dans le cadre du S3REnR ;
  - le cas échéant, les travaux identifiés dans le S3REnR qui sont nécessaires pour accroître cette capacité ;
  - la capacité d'accueil en injection du RPT définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement et la capacité réservée au titre du S3REnR ;
  - le volume de la capacité réservée qui n'a pas encore été affecté à des projets relevant des S3REnR. […]

[10] Potentiels de raccordement correspondant aux projets figurant dans l'interclassement des demandes de raccordement pris en compte dans les hypothèses d'étude de réseau.